

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0533 du 4 avril 2006**

**SAS NURSIPORC
Coopérative Alliance Porci d'Oc
Reprise et restructuration d'un élevage porcin
Lieu-dit « Bois de Palan »
Commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590)**

RÉFÉRENCES

N°2020 24 392 020

DATE : 18 DEC. 2020

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** les livres I, II et V du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.515-28, R.515-70 à R.515-73 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ainsi que la rubrique n°2102-1 relative aux élevages porcins de plus de 450 animaux-équivalents ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-0469 du 14 mars 1997 autorisant la CUMA AGROFERTIL à exploiter une station de traitement de lisiers de porcs au lieu-dit « Les Bouyguettes » sur la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0533 en date du 4 avril 2006 autorisant l'EARL NURSIPORC, d'une part, et la SARL LACOMBE, d'autre part, sociétés gérées par la famille LACOMBE, à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur de 7004 animaux-équivalents au maximum, sur deux sites implantés aux lieux-dits « La Borie » et « Bois de Palan », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-006 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance en date du 6 octobre 2020 établi par le Directeur Général de la coopérative Alliance Porci d'Oc, en collaboration avec la famille LACOMBE, concernant la reprise de l'élevage porcin implanté au lieu-dit « Bois de Palan », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la DDCSPP de Dordogne, en date du 20 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 5 novembre 2020 ;
- Vu** l'avenant au dossier de porter à connaissance précédemment visé, en date du 8 décembre 2020 du directeur général de la coopérative Alliance Porci d'Oc apportant des précisions concernant les effectifs de porcs pour le site de « Bois de Palan », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) ;
- Vu** le courrier envoyé en recommandé en date du 10 décembre 2020 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, proposant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation corrigé en tenant compte des précisions de l'avenant précédemment visé pour la reprise de l'élevage porcin implanté au lieu-dit « Bois de Palan », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) ;
- Vu** le courrier en date du 5 décembre 2020, de M. Guillaume LACOMBE, agissant en qualité de représentant de la famille LACOMBE cédant la gérance du site de l'EARL NURSIPORC à la coopérative Alliance Porci d'Oc et ayant pris connaissance des prescriptions du présent arrêté ;
- Vu** le courrier en date du 15 décembre 2020, du directeur général de la coopérative Alliance Porci d'Oc reprenant la gérance du site de l'EARL NURSIPORC et acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure fixée à l'article R 181-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R181-47 du Code de l'Environnement, le transfert de l'autorisation environnementale de l'EARL NURSIPORC et de la SARL LACOMBE vers la S.A.S. NURSIPORC pour la reprise de cet élevage par la coopérative Alliance Porci d'Oc a fait l'objet d'une déclaration adressée à M. le Préfet de la DORDOGNE en date du 6 octobre 2020 avec un dossier de porter à connaissance ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0533 en date du 4 avril 2006 concerne initialement 2 sites d'élevages de porcs, distants de 1,7 km, appartenant à la famille LACOMBE, à savoir : le site d'engraissement de « La Borie » et le site naisseur-engraisseur du « Bois de Palan » pour des effectifs globalisés de 7004 animaux-équivalents permettant une certaine flexibilité pour les éleveurs dans l'organisation de la partie relative à l'engraissement exclusivement, l'ensemble constituant une filière groupant tous les stades de production ;

Considérant que, sur le site naisseur-engraisseur du « Bois de Palan », les exploitants ont pu libérer un bâtiment complet suite à la mise aux normes des installations destinées aux truies gestantes au titre de la réglementation relative à la protection animale (élevage des truies gestantes en groupe au lieu d'utilisation de cases individuelles) conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;

Considérant que ce bâtiment, dédié à l'élevage porcin, peut accueillir, par réaménagement en cases collectives, 1024 places de porcs charcutiers en production conventionnelle ou 748 places de porcs charcutiers en production en Label Rouge ;

Considérant que, la famille LACOMBE ayant l'opportunité de pouvoir vendre son élevage porcin naisseur-engraisseur regroupé sur le site du « Bois de Palan » à la coopérative Alliance Porci d'Oc, il y a lieu, de ce fait, de revoir la situation administrative des 2 sites qui seront, désormais, indépendants au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0533 en date du 4 avril 2006 reste en cours de validité pour le site naisseur-engraisseur du « Bois de Palan », après regroupement de l'ensemble des effectifs régulièrement autorisés ;

Considérant que la coopérative Alliance Porci d'Oc souhaite pouvoir modifier son mode d'engraissement des porcs charcutiers, en passant de la production en Label Rouge à une production conventionnelle en fonction de l'évolution des marchés économiques ;

Considérant que l'application de l'autorisation d'exploiter uniquement sur le site de « Bois de Palan » exclut, de ce fait, le site exploité par la SARL LACOMBE qui devra établir une nouvelle autorisation pour poursuivre l'engraissement de porcs de production dans ses bâtiments au lieu-dit « La Borie », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) ;

Considérant qu'en application de l'article R181-47 du Code de l'Environnement, le transfert de l'autorisation environnementale de l'EARL NURSIPORC et de la SARL LACOMBE vers la S.A.S. NURSIPORC pour la reprise de cet élevage par la coopérative Alliance Porci d'Oc a fait l'objet d'une déclaration adressée à M. le Préfet de la DORDOGNE en date du 6 octobre 2020 avec un dossier de porter à connaissance ;

Considérant que la coopérative Alliance Porci d'Oc possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions de situation, d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont satisfaisantes et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement de la totalité des effluents produits (lisiers de porcs) en station d'épuration collective de déjections animales ;

Considérant le dossier de réexamen IED transmis à la DDCSPP de la Dordogne le 30 avril 2020 comme suite au projet de restructuration conformément à l'article R 515-70 du Code de l'Environnement pour le site implanté au lieu-dit « Bois de Palan », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) et qui ne nécessite pas la mise en œuvre de travaux pour répondre à la mise en place des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que ce transfert d'autorisation d'exploiter permettra à l'acquéreur du site de l'EARL NURSIPORC, en l'occurrence la Coopérative Alliance Porci d'Oc, de modifier en fonction des marchés économiques, son mode d'engraissement en passant d'un élevage en label rouge actuellement à un élevage conventionnel, si nécessaire et inversement, et d'utiliser pleinement le site, un bâtiment n'ayant pas été réaménagé après la mise aux normes de l'élevage au titre de la protection animale, pour les truies gestantes, devant être effective au 1^{er} janvier 2013 :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 - Activité soumise à autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-0533 du 4 avril 2006 pris pour l'extension d'un élevage porcin naisseur-engraisseur exploité par la famille LACOMBE en deux sociétés l'EARL NURSIPORC (site naisseur) et la SARL LACOMBE (sites d'engraissement) au titre des installations classées, est modifié et rédigé comme suit :

1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation et activités :

La coopérative agricole Alliance Porci d'Oc représentée par son Directeur Général, siège social au Parc d'activités d'ARSAC – 12850 SAINTE RADEGONDE, est autorisée à reprendre l'ensemble de l'élevage porcin naisseur-engraisseur régulièrement autorisé de la famille LACOMBE et à restructurer le site de l'EARL NURSIPORC, implanté au lieu-dit «Bois de Palan», 24590 SAINT CREPIN ET CARLUCET (plan de situation en annexe 1) pour assurer le logement de l'ensemble des porcs charcutiers en production.

Cet élevage doit être exploité sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée (SAS), à savoir la SAS NURSIPORC, ayant une activité d'élevage porcin, enregistrée sous le SIRET 40166570800020 et ayant pour directeur, le Directeur Général de la coopérative Alliance Porci d'Oc.

1.2 – Liste des installations ou activités relevant des installations classées

Désignation des installations ou activités	Capacité	Rubrique	Régime
Élevage intensif de porcs, avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4700 emplacements de porcs en production conventionnelle ou 3568 emplacements en label rouge.	N° 3660-b	Autorisation
Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux-équivalents.	584 truies, 6 verrats, 51 cochettes de renouvellement, 2252 porcelets en post-sevrage, soit 2271 animaux-équivalents.	N° 2102-1	Enregistrement
Produits pétroliers spécifiques : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total.	2000 litres.	N°4734 - 2	Non concerné

Cet élevage relève de la rubrique n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg (un porc en production = un emplacement).

Pour la rubrique n°2102, il est fait référence à des animaux-équivalents comptés de la façon suivante :

- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
- Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Les effectifs en présence simultanée de cet élevage seront de 584 truies, 6 verrats, 51 cochettes de renouvellement, 2252 porcelets en post-sevrage, 4700 places de porcs charcutiers en production conventionnelle, **soit 6971 animaux-équivalents au maximum**, ceci du fait du changement éventuel de type d'élevage (passage de l'élevage en label rouge à l'élevage conventionnel) et à l'aménagement d'un bâtiment déjà construit pour des truies gestantes et réaffecté à l'engraissement de porcs charcutiers.

Il n'y aura pas de nouvelle construction sur le site.

Article 2 – Prescriptions abrogées

Les articles 2 à 24 relatifs aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 06-0533 du 4 avril 2006 sont abrogés et remplacés par les dispositions prescrites aux articles suivants.

Article 3 – Définitions et dossier de suivi ICPE

3-1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Epandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

3-2 Dossier de suivi ICPE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (cf art. 21) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 26) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 15).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Chapitre I Localisation et capacité d'hébergement des installations
--

Article 4 - Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier d'autorisation et aux permis de construire attribués pour cet élevage au lieu-dit « Bois de Palan », parcelles cadastrées n° 9, 10, 166, 167, 169, 170, 173, 174, 240, section AB (Plan en annexe 2), sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590). conformément aux prescriptions suivantes:

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;

Article 5 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

5-1 Locaux d'hébergement des animaux :

Ils se composent de 7 bâtiments (plan du site en annexe 3) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Ces bâtiments se répartissent de la façon suivante :

- 1) un bâtiment d'engraissement de 3676 places de porcs charcutiers en production conventionnelle ou 2871 places de porcs charcutiers en production Label Rouge.
Les places sont réparties dans des salles, de chaque côté d'un couloir de service central.
La surface totale du bâtiment est de 3420 m². Les porcs en engraissement disposent d'un minimum 0,65 m² par animal.
- 2) un bâtiment d'engraissement de 1024 places de porcs charcutiers en production conventionnelle ou 748 places de porcs charcutiers en production Label Rouge, à aménager dans un ancien bâtiment de truies gestantes désaffecté lors de la mise aux normes de bien-être animal pour les gestantes en 2013.
La surface totale du bâtiment est de 748 m². Les porcs en engraissement disposent d'un minimum 0,65 m² par animal.
- 3) un bâtiment de post-sevrage pour les porcelets sevrés de moins de 30 kg comptant 1802 places.
La surface totale du bâtiment est de 550 m². Les porcelets disposent d'un minimum 0,20 m² par animal jusqu'à 20 kg et 0,30 m² par animal jusqu'à 30 kg.
- 4) un bâtiment à usage de maternité avec 124 places de truies et 12 places tampon permettant un ajustement de plus ou moins 6 truies par bandes.
La surface totale du bâtiment est de 864 m².
- 5) un bâtiment de saillie avec 216 places pour les truies et cochettes mis à la reproduction par insémination artificielle et les places de verrats.
La surface totale du bâtiment est de 570 m². Les verrats souffleurs disposent de 6 m².
- 6) un bâtiment pour les femelles gestantes avec 260 places de truies gestantes et 51 places de cochettes gestantes.
La surface totale du bâtiment est de 864 m².
- 7) un bâtiment de truies et cochettes gestantes comportant 96 places et une nurserie de 450 places de porcelets.
La surface totale du bâtiment est de 420 m².

Sur l'ensemble des bâtiments de reproducteurs, la superficie par animal est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, avec au minimum 2,25 m² par truie gestante et au minimum 1,64 m² par cochette gestante.

Tous les bâtiments sont à ventilation dynamique et gérés sur caillebotis avec production de lisier.

Tous les bâtiments sont équipés de pré-fosse sous-bâtiment. Ces pré-fosses sont raccordées à la fosse extérieure de récupération des lisiers avant envoi à la station d'épuration de déjections animales de la CUMA Agrofert.

Le volume total de stockages cumulées des pré-fosses des 7 bâtiments est de 6894 m³ et de 3979 m³ de capacités utiles.

L'élevage dispose des capacités réglementaires de stockage, soit pour plus de 4 mois sur le site. (capacité de stockage de 4,5 mois au total).

Le détail des capacités de stockage est le suivant :

Ouvrages	Capacité totale (m³)	Capacité utile (m³)
Préfosse maternité de 124 places	604	302
Préfosse bâtiment de saillie de 216 places	570	342
Préfosse 1 (partie truies) bâtiment de truies et cochettes gestantes de 260 places	864	518
Préfosse 2 (partie cochettes) bâtiment de truies et cochettes gestantes de 260 places	85	51
Préfosse bâtiment de truies et cochettes gestantes de 96 places avec nurserie	420	252
Préfosse bâtiment de post-sevrage de 1802 places	363	121
Préfosse bâtiment d'engraissement de 3676 places	3240	1944
Préfosse du bâtiment d'engraissement de 1024 places	748	449
Total Préfosses	6894	3979

5-2 Structures annexes

- Une fabrique d'aliments à la ferme est installée sur le site, dans un bâtiment agricole de type hangar. Cette fabrique comprend une fosse de réception des matières premières équipée d'une vis à grains ainsi que des silos et cellules de stockage des matières premières (céréales et compléments minéraux vitaminés).

Le matériel de préparation des farines (broyeur et mélangeuse, en particulier) est installé dans le bâtiment. Au total, le fonctionnement de la fabrique nécessite une puissance motrice cumulée de l'ordre de 91,5 kW.

Les formulations des farines sont adaptées aux besoins des différents stades physiologiques des animaux. Les différentes farines ainsi préparées sont stockées, avant utilisation, dans des silos spécifiques.

Le transfert des farines se fait par voie pneumatique, ce qui limite les émissions de poussières.

L'alimentation est de type biphase et distribuée sous forme de soupe (machines à soupe installées dans des locaux affectés à cet usage).

Un silo tour est utilisé pour le stockage du maïs humide.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

- Un bâtiment sanitaire abritant les installations sanitaires et le vestiaire du personnel et des visiteurs ainsi qu'un bureau.

- Un local de stockage abritant du petit matériel.

- Une fosse en béton d'une capacité totale de 400 m³ et 333 m³ utiles. Elle est utilisée comme fosse de stockage avant épuration et transfert des lisiers à la station d'épuration collective.

- Deux stockages de fuel d'une capacité de 1000 litres chacun, un pour assurer le chauffage des salles d'hébergement des porcelets, l'autre pour le ravitaillement de l'engin de manutention présent sur le site.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 6 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 – Maintien de biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 8 – Règles d'aménagement

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. - Les équipements de stockage sur site des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 9 – Accès du site aux véhicules de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 10 – Entretien du site

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11 – Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau

11 – 1 Consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'eau nécessaire à l'élevage provient de l'adduction publique.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixée à 31 m³ par jour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

11 – 2 Suivi des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m³ par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 12 – Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières

I. - Ventilation correcte des bâtiments.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sur le site, la ventilation est de type dynamique et non centralisée.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances olfactives.

La fabrique d'aliments ne doit pas être à l'origine d'émission de poussières dans le milieu extérieur.

Article 13- Prévention des nuisances sonores.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

► **Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :**

DURÉES CUMULÉES D'APPARITION du bruit particulier : T	ÉMERGENCES MAXIMALES admissibles en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

► **Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :**

ÉMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 – Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

Article 15 – Animaux morts et équarissage

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible au camion d'équarissage.

Les bons d'enlèvements d'équarissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre IV

Prévention des risques d'accidents et sécurité

Article 16 – Détermination des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 17 – Risques des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 21.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Article 18 – Capacité de rétention pour les liquides polluants

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 19 – Moyens de lutte contre un incendie

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pour ce site doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 240 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 20 – Protection des stockages de lisiers

En matière de sécurité, la fosse de réception des lisiers doit être entourée d'une clôture efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état. L'accès à cette fosse doit également être protégé de manière efficace (portail, barrière, etc.).

Les accès aux préfosse des bâtiments doivent être sécurisés efficacement.

Article 21 – Registre des risques

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 16, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 22 – Déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre V

Gestion des effluents liquides

Article 23 – Collecte, plan des réseaux et capacité de stockage des effluents

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Article 24 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont, alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25 – Protection des eaux souterraines et superficielles

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

Article 26 – Traitement des effluents

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (aires de chargement et de déchargement) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (eaux de nettoyage, en particulier).

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.
Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et des purins produits sur le site doit être traité au niveau de la station de traitement biologique de déjections animales exploitée par la CUMA Agrofertil, autorisée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison correspondantes.

Chapitre VI

Elevage IED - Meilleures Techniques Disponibles

Article 27 – Mise en place des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD devait transmettre le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen IED transmis le 30 avril 2020.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisés.

Article 28 – Déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre VII Dispositions générales
--

Article 29- Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 30- Contrôle de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 31- Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 33- Cessation d'activité.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 34- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 35 - Notification de l'autorisation.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 36 – Information des tiers

Une copie de ce document est transmise au maire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET, qui le dépose aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée pour consultation.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 37- Délais et voies de recours.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture ou de l'affichage dudit acte en mairie.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 38 - Exécution

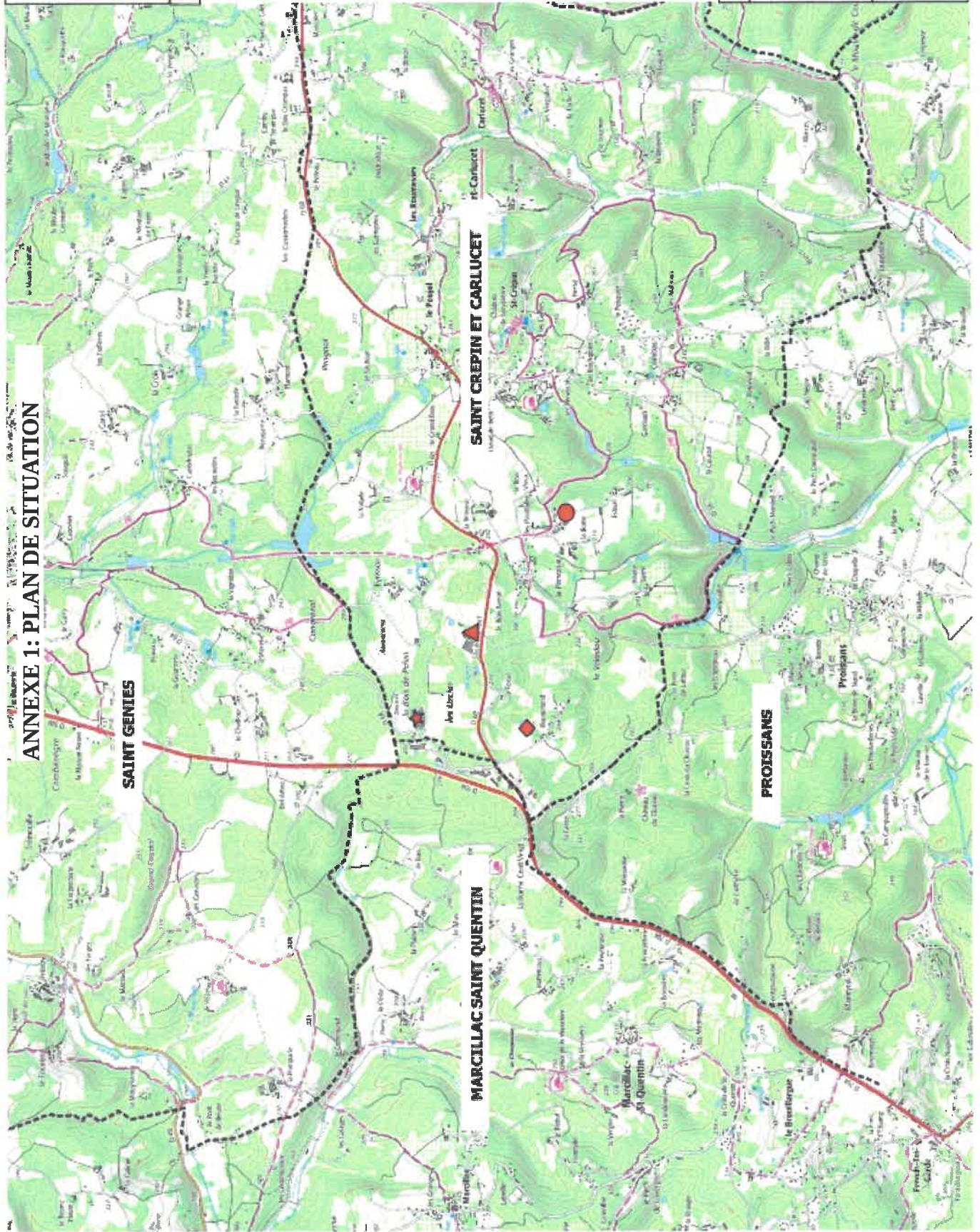
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de SARLAT, le Maire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (Inspection de l'environnement, spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Carte de situation

des sites de La Borie, du
Bois Palan, du Bois Barrat et
de Pestourie

24590 SAINT CREPIN ET
CARLUCET

Édité au format A3

Légende

- Limite communale
- ★ Site La Borie
- Site Bois Palan
- ▲ Site La Borie
- Site Bois Barrat
- ◆ Site Pestourie

Aout 2020

1:25 000

N



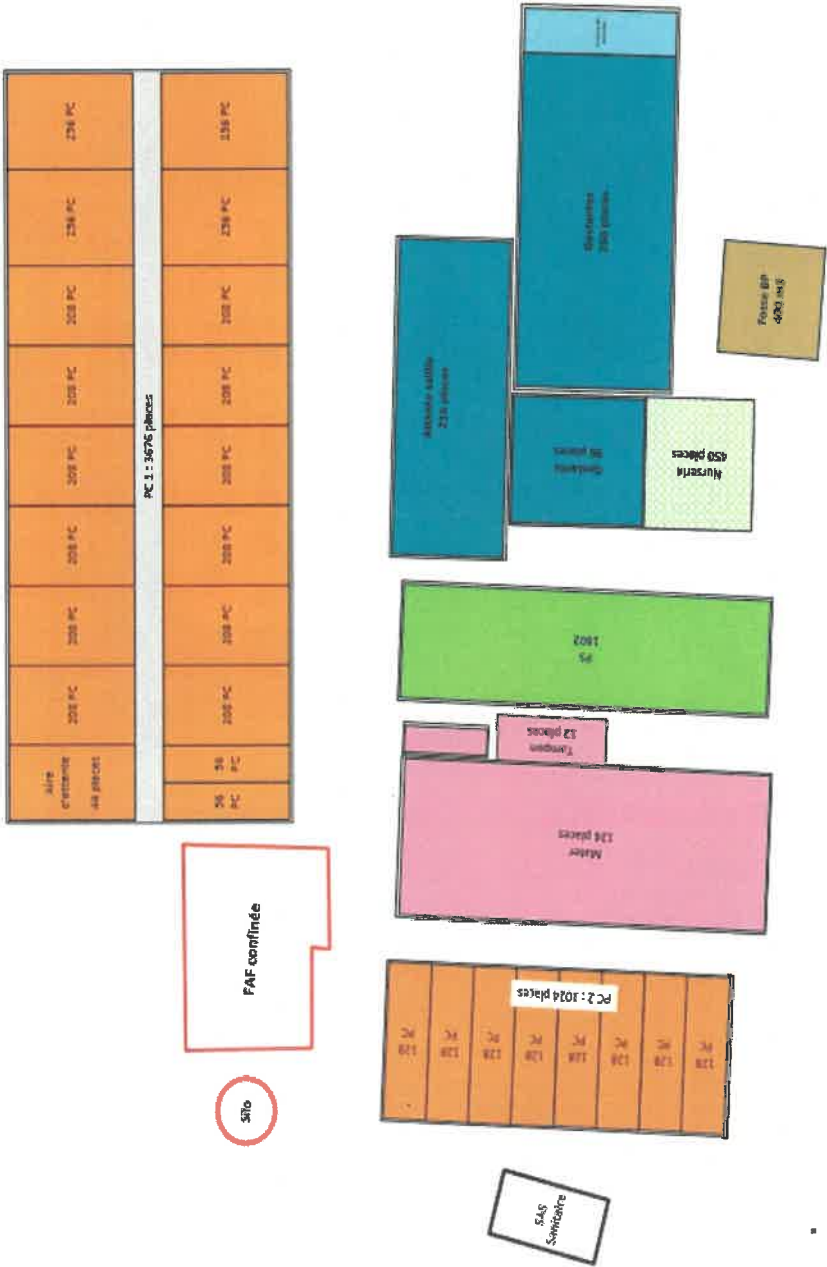
CAHIER
APO
AGILITE POPULAIRE

ANNEXE 2 - EXTRAIT CADASTRAL

1



ANNEXE 3 : PLAN DU SITE ET RÉPARTITION DES ANIMAUX



Plan de masse après restructuration Site d'élevage du Bois Palan 28 590 SAINT CREPIN ET CARLUJET	Légende - Maternité - Gastérite - Post-sevrage - Engraissement	Impression format A3	1:500 N	
--	---	-----------------------------	-----------------------	--